

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au proces-verbal de la séance du 26 novembre 1980.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

rendant applicables des dispositions du Code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1280, 2068 et in-8° 374.

Territoires d'outre-mer. — Contraventions de police - Crimes et délits - Délinquance juvénile - Peines - Code de l'organisation judiciaire - Code pénal.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles premier à 476 du code pénal en vigueur en métropole remplacent, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, les dispositions du code pénal en vigueur dans ces territoires sous réserve des dispositions prévues à l'article premier *bis*.

Article premier *bis* (nouveau).

Pour l'application de l'article 44-2, les termes : « après avis du préfet » sont remplacés par : « après avis du chef du territoire ».

Pour l'application des articles 46 et 47, à l'exception des mesures d'assistance, toutes les mesures dont le condamné peut faire l'objet dans chaque territoire sont fixées par le chef du territoire en ce qui concerne les condamnations prononcées sur ce territoire. Il est donné communication de cette décision au ministre de l'Intérieur qui, s'il y a lieu, exerce, pour le reste du territoire de la République, les pouvoirs qu'il tient des articles 46 et 47.

Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 88 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 88. — Quiconque hors les cas prévus aux articles 86 et 87, aura entrepris, par quelque moyen de violence que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie de ces territoires sur lesquels cette

autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 3.000 F à 80.000 F. Il pourra en outre être privé des droits visés à l'article 42. »

Pour l'application de l'article 317, les dispositions des quatre premiers alinéas ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée dans les conditions déterminées par délibération des assemblées territoriales.

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

Sont également applicables, dans les territoires énumérés à l'article premier, les articles 2 et 4 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

Art. 4.

Les dispositions de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 16 *bis*, des articles 23, 25, 26 et 39 à 41, sont applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier ci-dessus.

Pour l'application de l'article 2 de cette ordonnance, la dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Pour l'application de l'alinéa 4 de l'article 10, les mots : « par le ministre de la justice » sont supprimés.

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 16 bis, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance de surveillance ou d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement.

Pour l'application de l'article 24, les mots : « la chambre spéciale de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « la cour d'appel » ou : « le tribunal supérieur d'appel ».

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 28, les mots : « dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « dans un établissement ou une section d'établissement approprié ».

Art. 5.

Les dispositions du livre V de la partie législative du code de l'organisation judiciaire, relatif aux juridictions des mineurs, sont applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier.

Pour l'application de l'article L. 522-3, les assesseurs sont nommés par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel.

Pour l'application de l'article L. 532-1, un juge du tribunal de première instance, désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel, exerce les fonctions de juge des enfants. Les juges de section dans leur ressort et les juges

forains au cours des audiences exercent de plein droit ces fonctions.

Art. 6.

Le code pénal en vigueur en métropole remplace, dans les îles Bassas de India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin ainsi que dans l'île de Clipperton, le code pénal en vigueur dans ces îles.

Art. 7.

Dans toutes les dispositions législatives applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnées aux articles premier et 6 ci-dessus :

— l'expression : « travaux forcés à perpétuité » est remplacée par : « réclusion criminelle à perpétuité » ;

— l'expression : « déportation dans une enceinte fortifiée » et le mot : « déportation » sont remplacés par : « détention criminelle à perpétuité » ;

— l'expression : « travaux forcés à temps » est remplacée par : « réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

— le mot : « détention » est remplacé par l'expression : « détention criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

— le mot : « réclusion » est remplacé par l'expression : « réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ».

Art. 8.

Dans les territoires cités à l'article premier est abrogé le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs, à l'exception des articles 22, 24 (sauf l'alinéa 7) et 26.

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur à la même date que la loi rendant applicables, dans les territoires d'outre-mer, les îles de l'océan Indien et l'île de Clipperton, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives.

Art. 10 (nouveau).

Le texte du code pénal tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat publié au *Journal officiel* des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.